



## **AUTORISATION DE DESTRUCTION DE FAUNE DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES** *- autorisation numéro 2012 - 272 -*

---

Pétitionnaire : Etablissement public en charge du Parc National des Pyrénées

Adresse : Parc National des Pyrénées - villa Fould - 2, rue du IV septembre - boîte postale 736 - 65007 TARBES CEDEX

Nature de la demande : destruction de faune - sangliers,

Localisation : cœur du Parc National des Pyrénées en vallée d'Aspe - Pyrénées-Atlantiques,

Dossier suivi au Parc National des Pyrénées par Monsieur Yves HAURE - secrétaire général du Parc National des Pyrénées

---

Le Directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 4-1 et R 331-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 61 1195 du 31 octobre 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 60.708 et notamment son article 20,

Vu l'arrêté préfectoral 2012-143-0011 du 22 mai 2012 déclarant nuisible le sanglier sur la zone centrale du Parc national des Pyrénées dans les Pyrénées-Atlantiques pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2012 au 30 juin 2013,

Vu la résolution du conseil d'administration du Parc National des Pyrénées, réuni le 1er décembre 2009, référence CA n°25-2009, portant dispositions de réglementation temporaire du cœur du Parc National des Pyrénées,

Considérant que les dégâts, sur les estives du cœur du Parc national des Pyrénées en vallée d'Aspe (*Pyrénées-Atlantiques*), causés par les sangliers ont atteint un niveau exceptionnel remettant en cause l'utilisation pastorale nécessaire au maintien du paysage,

Considérant que les actions de chasse ne suffisent pas à la limitation de la population de sangliers,

*La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

../..

**- article premier :**

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles en supra, Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées autorise des destructions particulières de sangliers dans le Parc national des Pyrénées, sur le territoire administratif des communes de Borce, Urdos, Lescun, Etsaut et Accous, en haute vallée d'Aspe (*Pyrénées-Atlantiques*).

**- article second :**

Les destructions seront organisées dans les conditions suivantes :

1 – les tirs seront effectués à l'affût, y compris la nuit, à postes fixes ou sur approches avec zone de tir délimitée, source lumineuse et agrainage préalable étant autorisés. Tir à l'arme rayée obligatoirement, déchargée à l'aller et au retour, équipée ou non de système de visée. Les tirs seront effectués dans les conditions de sécurité classiques d'exercice de tir (*tir fichant, évitement des possibilités de ricochet*),

2 – les tirs seront effectués par des agents assermentés, désignés parmi les agents techniques et techniciens du Parc national des Pyrénées, des agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'office des forêts des Pyrénées-Atlantiques sous la responsabilité de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées ou de son représentant. De une à eux équipes au maximum (*composées de deux à trois personnes maximum*) pourront opérer en commun après avoir défini leur zone d'action.

3 – les animaux abattus seront traités selon toute autre procédure permettant d'éviter tout problème sanitaire.

**- article troisième :**

La présente autorisation n'est valable que pendant la durée où le sanglier sera classé nuisible sur le territoire concerné.

Les destructions particulières seront effectués de la date de la présente au 31 mai 2013. Leurs modalités d'exécution pourront être revues en cours d'exécution si besoin.

Compte tenu des informations disponibles à la date de la présente, un quota maximum de quarante sangliers à prélever est autorisé. Selon l'évolution de la situation et de la population, il pourra être revu soit à la hausse, soit à la baisse, en fonction des résultats des tirs et du suivi des animaux entrepris par les agents du Parc national des Pyrénées.

**- article quatrième :**

La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de tout autre réglementation.

*La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

././

**- article cinquième :**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc National des Pyrénées disponible sur [www.parc-pyrenees.com](http://www.parc-pyrenees.com)

Fait à Tarbes, le mardi 2 octobre 2012.



Gilles PERRON <sup>74</sup>  
Directeur du Parc National des Pyrénées

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Gilles Perron".

Parc National des Pyrénées - villa Fould - 2, rue du IV septembre - boîte postale 736 - 65017 TARBES CEDEX

*La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.*